

ou une congrégation, ou en a la charge, ou se consacre ainsi à un tel service administratif, dans la mesure où une telle valeur est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 5, ou

- (ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi tels qu'ils sont décrits à l'alinéa (i);"

M. Fleming: Le ministre entend-t-il expliquer son amendement? Le lisant à la volée, je conclus que la seule modification qu'il ait faite consiste à inclure les ministres du culte et les membres du clergé qui travaillent à plein temps à un poste administratif en vertu d'une nomination faite par un ordre religieux ou une confession religieuse? Est-ce exact?

L'hon. M. Harris: Oui, monsieur le président. La portée de l'amendement dans le bill imprimé a été étendue afin d'élucider un texte légèrement différent, mais l'amendement aura simplement l'effet suivant: jusqu'à une récente décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement jugeait que seuls les membres du clergé qui travaillaient activement à la direction d'une église ou d'une paroisse et s'acquittaient de tâches en conséquence avaient droit à la déduction prévue à la loi.

Toutefois, à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, il y a eu une décision portant que le ministre du culte, professeur à un collège de théologie, aurait aussi droit au dégrèvement et que le Gouvernement n'avait pas l'intention de permettre que le dégrèvement ait une portée si étendue. La présente modification précise que tout ministre du culte, qu'il soit de fait pasteur d'une congrégation ou membre de la haute hiérarchie de l'église, si je puis m'exprimer ainsi, qui ne s'occupe que de son culte, y compris la fonction de pasteur de temps en temps, bénéficierait du dégrèvement. D'autre part, le dégrèvement ne s'étend pas au ministre du culte qui professe et dont l'occupation est celle de professeur dans un collège.

M. Fleming: Monsieur le président, à mon avis, la modification que le ministre a proposée améliore l'article tel qu'il est conçu dans le projet de loi, du fait qu'il ajoute ceux qui occupent des charges administratives dans les églises, les ordres religieux ou les dénominations religieuses. Ils avaient certainement droit qu'on en tienne compte et je me réjouis de constater que la modification étend le dégrèvement au point de les mettre sur un pied d'égalité avec ceux qui s'occupent directement de choses paroissiales.

Cependant, le ministre a signalé que les avantages que cet article accorde au clergé en général sont refusés aux ministres du culte qui enseignent dans les facultés de théologie. Puisque le ministre a jugé à propos de présenter une modification qui s'étend maintenant aux membres du clergé qui exercent des fonctions administratives, son refus d'accorder le même traitement aux autres membres du clergé qui font partie du personnel enseignant des facultés de théologie me paraît moins fondé. Pourquoi refuser à ces derniers l'avantage d'une telle disposition qui s'applique à tout le clergé du service paroissial ou administratif concernant soit les ordres religieux, soit les confessions religieuses.

Je demande ce soir que l'application de l'article soit étendue aux membres du clergé qui font partie du personnel enseignant des facultés de théologie. Des observations ont déjà été soumises au gouvernement à ce sujet. Une lettre a été adressée au premier ministre lorsque le bill a été imprimé et publié pour la première fois. Avec la permission de l'auteur on me permettra d'en donner lecture, parce qu'elle expose très clairement la cause des membres du clergé qui enseignent dans les facultés de théologie. L'auteur de la lettre est le révérend R. S. K. Seeley, principal et vice-chancelier du collège Trinity. Sa lettre au premier ministre porte la date du 19 juin 1956 et est ainsi conçue:

Monsieur le premier ministre,

On m'a signalé qu'une mesure législative qui sera présentée aura pour effet de renverser la décision du ministère du Revenu national, selon laquelle les professeurs des collèges de théologie jouissent du même statut que le clergé paroissial et qu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu à l'égard du loyer qu'ils versent pour leur maison et logement.

En ma qualité de président de la conférence des principaux des collèges anglicans de théologie du Canada, je demande respectueusement que cette mesure législative ne soit pas présentée, étant donné qu'elle serait injuste envers un groupe de personnes, peu nombreux il est vrai, mais fort important dans la société.

Les professeurs de théologie se trouvent dans une situation un peu spéciale au sein du clergé. Bien qu'en général ils touchent un traitement un peu plus élevé en espèces que la plupart des membres du clergé qui s'occupent d'une paroisse, ils ne sont pas logés gratuitement et ils ne bénéficient pas du revenu provenant d'honoraires ou d'offrandes de Noël, dont jouissent la plupart des membres du clergé qui dirigent des paroisses. Par conséquent, leur salaire réel est habituellement moins élevé que celui qu'ils toucheraient dans une paroisse. Ils ont cependant des dépenses beaucoup plus lourdes en ce qui concerne l'achat de livres et une récente mesure législative les empêche de recourir au plan contractuel de dépenses afin de jouir d'une exemption à l'égard de l'impôt sur le revenu. En outre, ces professeurs font souvent du travail paroissial pour lequel la plupart du temps ils ne touchent aucune rémunération ni même leurs frais de déplacement. Ils est également vrai qu'ils se servent souvent de leur mai-